



MINISTERE DES FINANCES

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 63-163

Modifiant les dispositions de l'Article 28 du Décret n° 60-239 du 29 juillet 1960, fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Vu la constitution de la République Malgache, en date du 29 avril 1959 et ses modifications ;

Vu la Loi modifiée n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960, portant classement hiérarchique des cadres fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-238 du 29 juillet 1960, fixant à compter du 1^{er} juillet 1960 et en application des Article 8, 9 et 10 du Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960, les hiérarchies, indices et groupes des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat et ses modifications ;

Vu le Décret n° 60-239 du 29 juillet 1960, fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 10 janvier 1963 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.

L'Article 28 du Décret n° 60-239 du juillet 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 28.** Position d'absence. Privatisation de solde :

1. Tout fonctionnaire non présent à son poste et qui ne se trouve en position ni de congé, ni de permission, ni d'autorisation d'absence, ni à l'hôpital et qui n'apas obtenu de repos prescrit par l'autorité médicale agréée par l'administration se trouve dans la position d'absence et n'a droit à aucune rémunération pendant toute la durée de cette absence, sans préjudice des peines disciplinaires qu'il peut encourir.

2. Sont dans la position d'absence :
 - a. Les fonctionnaires ayant quitté leur poste sans motif plausible et sans avoir avisé préalablement l'autorité supérieure, même lorsqu'ils auraient pu prétendre à une permission ou à un congé avec solde.
 - b. S'ils ne sont pas hospitalisés dans les conditions prévues par l'Article 29 du présent décret ou mis au repos par le médecin traitant et ont épuisé tous droits permission ou congé.

Les fonctionnaires absents en principe pendant plus de quatre jours, même pour cause de maladie dument constatée ;

- c. Les fonctionnaires qui, régulièrement affectés ou mutés dans les conditions prévues par le Décret n° 60-125 du 1^{er} juin 1960, n'ont pas rejoint leur poste dans les délais fixés par leur ordre de route, ceux qui n'ont pas rejoint à l'expiration de leur congé, de leur permission, de leur autorisation d'absence ou de leur hospitalisation, sauf l'existence dans ces divers cas d'un empêchement légitime dument constaté.

La même disposition est applicable aux fonctionnaires en mission qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission ;

3. L'absence est constatée par l'autorité ayant pouvoir en matière d'affectation et de mutation et de mutation. Elle doit faire de la part de cette autorité l'objet d'une décision de constatation d'absence qui est immédiatement notifiée, au besoin par la voie télégraphique, au service chargé de l'établissement de la rémunération du fonctionnaire intéressé. Ce service est tenu d'interrompre jusqu'à nouvel avis l'établissement de la rémunération à compter du lendemain du jour où l'intéressé aurait dû rejoindre son poste. La décision ci-dessus fait l'objet d'une mention sur le livret de solde de l'intéressé.

Dans les cas visés au 2. a et c du présent article, la décision constatant l'absence est en outre notifiée à l'autorité ayant pouvoir de notation ainsi qu'à l'autorité chargée de la tenue du dossier de l'intéressé. Dans ces mêmes cas, elle donne lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. »

Article 2.

Le Ministre des finances et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 6 mars 1963

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement
et par délégation :

Le Vice-président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,
MIANDISOA MILAVONJY

Le Ministre des finances p.i.,
Paul LONGUET